

AFFAIRE No 28 - CREATION DE 3 POSTES DE COLLABORATEURS (TRICES) DU CABINET

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Afin d'étoffer le Cabinet du Maire et de mettre des cadres à la disposition des élus à même d'instruire et de constituer des dossiers sur tous les problèmes juridiques et socio-économiques, je vous propose la création de

3 postes de collaborateurs (trices) de Cabinet,

emplois prévus à l'article 110 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le recrutement à ces emplois se fera sur contrat.

Je vous précise qu'un décret en Conseil d'Etat prévu par le texte sus-visé déterminera les modalités de rémunération des membres de Cabinet.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 07 OCT. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

Le secrétaire donne lecture de l'avis des Commissions.

Les Commissions des Affaires Générales et des Finances émettent un avis favorable.

LE MAIRE : Ces postes existent déjà dans les services, mais pas au niveau du Cabinet. Les personnes qui les occupent sont appelées à passer le concours d'attaché. En attendant ce dernier, on voudrait les rémunérer selon leurs capacités réelles. Ces personnes sont titulaires de diplômes et ont des capacités. Cependant on ne peut pas les rémunérer davantage.

Ces personnes vont passer le concours. Deux cas vont alors se présenter : soit elles y réussissent et tombent automatiquement sous le coup du contrat d'Attaché Communal, soit elles y échouent et elles auront l'occasion de renouveler la tentative l'année suivante dans de bonnes conditions. Une seule de ces personnes travaille déjà au Cabinet. C'est, en l'espèce, le seul moyen de conserver du personnel valable, en régularisant leur situation.

M. ANNETTE : A-t-on envisager le cas où les personnes considérées auront à passer le concours deux ou trois fois ?

LE MAIRE : Non. Ici, elles ne peuvent le tenter que deux fois. (1935)

M. ANNETTE : Quelle sera la décision si au bout de deux tentatives, elles n'ont pas réussi le concours ?

LE MAIRE : A ce moment-là, on pourra soit les reprendre sous un autre taux, ou les renvoyer.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport et l'avis des Commissions

sont adoptés à l'UNANIMITE.

---o-o-oOo-o-o---